Économie

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française**

Band (Jahr): **32 (1986)**

Heft 1

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

ECONOMIE

Fiscalité

Impôt français sur les grandes fortunes :
bonne nouvelle pour les Suisses

La France accepte d'appliquer la convention franco-suisse en matière d'impôt sur les grandes fortunes.

La France vient de procéder à un important changement dans l'application de la convention fiscale franco-suisse à l'impôt sur les grandes fortunes (IGF). Ce changement devrait permettre à un certain nombre de résidents suisses d'obtenir des dégrèvements de l'IGF. Deux conseillers juridiques de Fides Partner SA rendent compte ci-dessous des effets de cette nouvelle doctrine fiscale de l'administration française.

La France connaît depuis le 1er janvier 1982 une imposition de la fortune, par la voie de l'« IGF » ou impôt sur les grandes fortunes.
S'agissant d'un impôt nouveau dans le système fiscal français, il n'était expressément mentionné sous sa dénomination précise dans aucune des conventions fiscales ayant pour objet d'éliminer les doubles impositions précédemment signées par la France. Par contre, bon nombre de ces conventions visent par avance les impôts sur la fortune qui pourraient être créées ultérieurement.
L'administration fiscale française a en 1982 posé unilatéralement comme principe que faute de mention expresse de l'IGF dans la liste des impôts visés par une convention, les dispositions de cette convention ne sont pas applicables à l'IGF. Cette position avait pour but de pousser les pays étrangers à renégocier leur convention fiscale avec la France.
Ainsi, dans le cadre des négociations de l'avenant à la convention franco-suisse le 11 avril 1983 (dont la ratification a été repoussée par le Conseil national), l'IGF a été spécifiquement traité.

« Diplomatie fiscale »

Cette attitude de « diplomatie fiscale » a été fort critiquée par les commentateurs. Un Autrichien, qui avait été taxé en violation des dispositions de la convention franco-autrichienne relatives à l'imposition de la fortune, a porté son cas devant la justice. Le Tribunal de grande instance de Paris lui a donné raison le 17 janvier 1985, en se référant à l'esprit et à la lettre de la convention franco-autrichienne.
L'administration n'a pas fait appel de cette décision, a réexaminé sa position antérieure et vient de décider par une circulaire du 21 novembre 1985 d'appliquer rétroactivement à l'IGF les dispositions des conventions fiscales existantes. Ainsi, l'administration a établi une liste de 21 conventions applicables à l'IGF, au nombre desquelles figure la convention franco-suisse actuellement en vigueur (compte non tenu de l'avenant non ratifié).
Il est intéressant de voir ce que cette nouvelle doctrine change à la situation existant depuis 1982, et ce qui pourrait résulter d'une renégociation de l'avenant.

Conséquences pratiques

Les immeubles détenus en France par des résidents suisses sont, demeurent et demeureront très probablement passibles de l'IGF tout en étant exonérés d'imposition sur la fortune en Suisse.
Les immeubles détenus en Suisse par des résidents de France sont et demeurent passibles simultanément de l'impôt sur la fortune suisse et de l'IGF, mais l'impôt suisse peut être déduit de l'IGF à payer. L'avenant du 11 avril 1983 apportait la même solution, qui avait été fort critiquée du côté suisse dans le cas de citoyens suisses résidant en France.
L'avenant, s'il est renégocié, ne reviendra probablement pas sur ce principe mais pourrait peut-être inclure comme dans la convention franco-américaine une exonération pendant cinq ans pour les biens situés hors de France appartenant à des Suisses qui prennent résidence en France.
Le mobilier situé dans les immeubles français est et demeure passible de l'IGF (mais les meubles de plus de cent ans d'âge, considérés comme antiquités, sont toujours exonérés).
L'avenant du 11 avril 1983 conservait ce principe, qui n'a jamais paru créer de problème particulier, bien que la plupart des conventions signées par la France prévoient le principe inverse, d'imposition dans le pays de résidence du propriétaire.
Les immeubles détenus en France par des résidents suisses au travers de « sociétés civiles d'attribution » (sociétés dont chaque part donne droit à la jouissance personnelle d'un appartement de l'immeuble social) sont et demeurent passibles de l'IGF. Ce principe se retrouvait également dans l'avenant du 11 avril 1983, et devrait subsister.

Cas des participations dans les sociétés françaises

L'application de la convention actuelle devrait amener un effet plus sensible dans le cas de participation dans les sociétés françaises. La France considérait comme passibles de l'IGF toutes les participations d'au moins 10 % dans des sociétés françaises. L'avenant du 11 avril 1983 remontait à 25 % de participation le seuil d'exonération. L'application directe de la convention actuellement en vigueur aboutit à l'exonération d'IGF pour toutes les participations détenues dans des sociétés françaises par des résidents suisses. Le fisc suisse, pour sa part, inclut dans la fortune imposable en Suisse ces participations dans des sociétés françaises.

La France a fait inclure ce seuil d'imposition de 25 % de participation dans tous les avenants qu'elle négocie actuellement. Maintenant qu'elle a admis l'exonération dans tous les cas, l'administration française sera en moins bonne situation vis-à-vis de l'administration fédérale pour demander à imposer certaines participations de résidents suisses, qu'elle ne l'était en 1983, où la France faisait une concession en exonérant d'IGF les participations comprises entre 10 % et 25 %.

Il convient de faire une réserve pour le cas des sociétés immobilières françaises : lorsqu'elles ne sont pas passibles de l'impôt français sur les sociétés, leurs parts sont imposables à l'IGF au nom de l'associé résidant en Suisse.

L'application de la convention fiscale franco-suisse a également une incidence en ce qui concerne la définition de la résidence. L'administration française a toujours admis d'appliquer en matière d'IGF les définitions de la résidence fiscale contenues dans les conventions qu'elle jugeait pourtant inacceptables, mais par une disposition expresse de la loi, considère que les Français qui s'installent à l'étranger restent résidents français en matière d'IGF pendant une période de deux ans. Ce délai n'est plus applicable aux Français qui s'installent en Suisse, puisque la convention ne le permet pas.

Caractère rétroactif

Cette nouvelle doctrine de l'administration a un caractère rétroactif. Elle s'applique donc pour le règlement des litiges en cours. Les résidents suisses qui ont déjà payé l'IGF sur la base de l'ancienne doctrine devaient déposer une réclamation au titre de l'IGF 1983 avant la fin de 1985. Pour l'IGF 1982, le délai de réclamation est déjà expiré. Il faut donc que les redevables suisses de l'IGF fassent d'urgence le point de leur situation.

A notre avis, cette évolution est sans effet sur l'exigibilité de la taxe annuelle

qui frappe les sociétés suisses possédant en France des immeubles d'agrément ou de rapport à raison de 3 % de la valeur des immeubles. En effet, la convention actuelle laisse à la France la liberté de taxer la fortune immobilière située en France.

Patrick Radius et Paul Coriat
Fides Partner S.A.
Journal de Genève

N.D.R.L. : Les extraits de presse parus dans le N° 11 étaient de l'Agence Economique financière de Genève.
Par ailleurs, nous précisons à nos lecteurs que la Direction générale des Impôts a publié le 21 novembre 85 les instructions sur les grandes applications de certaines conventions internationales. (Art. 7 r 485).

Imposition des travailleurs frontaliers Dénonciations inopportunes

La dénonciation par les cantons frontaliers de la France des accords antérieurs à celui de 1983 — non ratifié — sur l'imposition des travailleurs frontaliers est actuellement inopportune, a estimé le Conseil fédéral. Mais il a pris acte avec satisfaction de la signature, le 5 septembre à Paris, d'un accord modifié qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1986.
Le Gouvernement français, par son ministre de l'économie et des finances Pierre Beregovoy, s'était engagé au début juin à faire ratifier cet arrangement par l'Assemblée nationale cet automne. Il accorde aux cantons une compensation financière égale à 4,5 % de la masse totale des rémunérations brutes des travailleurs frontaliers, soit environ 40 millions de francs suisses par année.
Le crédit pour ces versements a été inscrit au budget français de 1986, la première application de l'accord devant porter rétroactivement sur 1985 (au lieu de 1983, comme prévu avant le rejet en mars par le Conseil national de l'avenant à la convention de double imposition, à laquelle l'accord était lié).

Traitement des rhumatismes Ciba-Geigy innove en musique

Ciba-Geigy a annoncé, à Bâle, l'introduction d'un nouveau traitement contre les rhumatismes. Il s'agit d'une méthode basée sur des exercices effectués sur un fond musical. Elle s'applique avant tout pour les affections de la colonne vertébrale et des articulations.
Ciba-Geigy a mis au point cette nouvelle méthode de traitement des rhumatismes en collaboration avec le docteur Kaganas, physiothérapeute en chef de la clinique bâloise Kirchengarten. Ce traitement comprend huit exercices à effectuer sur un fond de musique douce. Avec la cassette, un dépliant explique, photos à l'appui, la manière de réaliser les exercices.
Selon les statistiques, plus d'un million de personnes souffrent de rhumatismes dans notre pays. Pour le rhumatologue Kaganas, ce traitement peut être effectué dans un but prophylactique ou thérapeutique sans contre-indication. Toutefois, il est nécessaire que le médecin traitant donne son avis, afin de spécifier quels exercices ne sont pas recommandés pour le malade.
Pour le professeur Muller de l'université de Bâle, cette méthode a l'avantage d'éviter un traitement à base de médicaments. Mais il est très important que le médecin motive son patient pour que ce dernier fasse régulièrement et correctement les exercices.
Cette cassette ne sera pas mise en vente libre sur le marché. C'est le médecin traitant qui doit décider s'il y a lieu d'appliquer une telle méthode en fonction du cas de chaque patient. Toutefois, on peut commander la cassette auprès de la Ligue suisse contre le rhumatisme à Zurich.

Rolex se met à l'heure libérale

Rolex ne fabrique pas seulement des montres... elle veut aussi promouvoir l'esprit d'entreprise, et crée une grande compétition de 200 000 F de prix.

Quel rapport y a-t-il entre une archéologue belge cherchant à répertorier toutes les peintures murales maya au Guatemala et au Mexique et l'industrie horlogère suisse ? Réponse : la maison Rolex qui, à la fin de novembre 85 et par la voix de son directeur général M. André J. Heiniger a annoncé le lancement des « prix à l'esprit d'entreprise » qui portent son nom.
Ouverte pour la quatrième fois (elle a lieu tous les trois ans), cette compétition dotée de cinq prix de 50 000 F suisses (200 000 FF environ) concerne tous ceux qui, dans les trois domaines suivants : sciences appliquées et inventions, exploration et découvertes, et enfin écologie, ont conçu un projet témoignant d'un véritable « esprit d'entreprise ».
Créée en 1976 par la firme qui produit les célèbres « Oyster » (huître en anglais), ces montres d'or et d'acier dont l'aspect n'a cessé d'être imité, depuis une dizaine d'années, cette série de prix témoigne largement de l'aisance qu'a acquis Rolex depuis sa naissance en 1905.

Prix Rolex, mode d'emploi

Ouverte depuis le 22 septembre dernier, la compétition des « Prix Rolex à l'esprit d'entreprise » sera close dans trois mois. Les concurrents doivent faire acte de candidature en déposant au plus tard le 31 mars 1986, leur projet rédigé obligatoirement en anglais auprès de The Secretariat, the Rolex Awards for Enterprise, PO Box 178, 1211 Geneva, (Switzerland). Ces dossiers seront examinés par un jury composé de personnes éminentes.

Premier marché franco-suisse au bord du Léman

Créé il y a quatre ans à Annecy sous une forme régionale savoyarde, le Marché de l'Entreprise a pris l'automne dernier, une allure internationale, à Evian. Le premier « Marché franco-suisse » a réuni non seulement les organismes économiques de la Haute-Savoie, mais aussi la Chambre franco-suisse pour le commerce et l'industrie (Lausanne-Genève), l'Association intercantonale pour le développement du Chablais (Vaud-Valais), la Fédération économique du Valais, les Groupements patronaux vaudois et la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie.

Objectifs de cette rencontre, qui aura lieu désormais en alternance à Evian, Monthey et Lausanne : accroître les échanges industriels et commerciaux entre les régions riveraines du Léman, développer la coopération technologique, aider à la création d'entreprises nouvelles.

Ce marché est une bourse de capitaux, de services, de compétences, de sous-traitances, de personnel, d'échanges et d'informations dans tous les domaines de l'économie. Le participant a devant lui des tableaux d'offres et de demandes ; il inscrit son annonce après avoir reçu un macaron dont la couleur et le numéro correspondent à son offre ou à sa demande ; il cherche ce qui l'intéresse sur les tableaux et va découvrir dans la salle la personne portant le badge de l'annonce choisie. Le contact est pris et la discussion se fait dans un bureau réservé.

Les promoteurs du « Marché franco-suisse » espèrent que cette première expérience, qui a réuni plusieurs dizaines d'hommes d'affaires des deux côtés du lac, aura des suites positives.

Amende salée pour l'« arrêt pipi » d'un Bâlois

Un garagiste bâlois a été condamné à 300 000 FF d'amende (environ 81 000 F) et à la confiscation de 6 diamants d'une

valeur de 217 000 FF par la cour d'appel de Metz sous l'inculpation d'infractions douanières alors qu'il s'était posé avec son avion en France pour satisfaire un besoin naturel urgent.

L'intéressé rentrait d'Amsterdam en Suisse, le 20 avril 1981 avec deux amies et six diamants. Pris d'une envie aussi soudaine qu'irrésistible et en panne de radio, il se pose sur le terrain de l'aéroclub de Strasbourg-Neudorf où son avion est contrôlé par les douaniers qui découvrent les diamants et arrêtent le garagiste, inculpé de chef d'infractions douanières car il ne possédait pas le document de transit prévu par la CEE.

Bien qu'acquitté par le tribunal de Strasbourg, puis par la cour d'appel de Colmar qui estiment qu'une envie pressante peut constituer un état de nécessité, les douanes françaises portent l'affaire devant la cour de cassation qui casse l'arrêt de Colmar et renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Metz. Celle-ci a donc estimé qu'un « arrêt pipi », même urgent ne pouvait absoudre des infractions douanières constatées.

Télécommunications
Nouvelles prestations des PTT

En première romande, la Direction d'arrondissement des télécommunications de Lausanne a présenté, plusieurs prestations nouvelles introduites progressivement en Suisse depuis les mois de septembre et octobre : les nouveaux numéros de service 192 et 193, les nouveaux services radioélectriques d'appel Eurosignal et local et les nouveaux appareils téléphoniques Tritel et Casatel.

Complétant les renseignements internationaux, le numéro de téléphone 192 donne les renseignements sur l'Allemagne et le 193 sur la France. Ils sont déjà en service dans sept arrondissements de télécommunications.

Quant aux nouveaux services radioélectriques d'appel, ils permettent d'atteindre des personnes qui se trouvent en plein air, dans un véhicule ou à l'intérieur d'un bâtiment. La couverture de surface en plein air est assurée, depuis le 1er septembre dernier, par l'Eurosignal, qui permet d'atteindre des véhicules circulant non seulement en Suisse, mais aussi en France et en Allemagne fédérale ; le central est à Berne (indicatif 040). La couverture locale des régions urbaines est assurée par l'appel local B, qui sera implanté d'ici à 1990 dans toutes les localités de plus de 10 000 habitants.

Enfin, deux nouveaux postes téléphoniques : l'appareil Tritel, qui offre un plus grand confort d'utilisation et des innovations techniques, et l'installation Casatel, destinée plus particulièrement aux foyers en permettant de raccorder jusqu'à cinq appareils dans autant de pièces d'une maison ou d'un commerce.

Démarrage de la production de disques compacts en Suisse

La Suisse a fait son entrée dans le « club » des pays producteurs de disques compacts (CD). Depuis le 1er octobre, la fabrication a démarré dans l'atelier ICM de Diessenhofen (TG). Initialement, l'entreprise envisage de produire 250 000 disques par mois. En juin 1986, la capacité mensuelle sera augmentée à 500 000 unités. La demande devrait être suffisante, estime le propriétaire de l'entreprise, M. Werner Weber. Il y a en ce moment en Europe un excès de demande d'environ quatre millions de CD, évalue-t-il. La construction des installations CD de Diessenhofen aura exigé 15 mio de francs d'investissements.

Il existe actuellement dans le monde onze entreprises produisant des CD, dont six se trouvent au Japon. Mais dans les prochains temps, de nouvelles entreprises de ce type vont être créées en RFA, en Suède, en Grande-Bretagne, en Autriche, en Corée du Sud et aux Etats-Unis. Selon les données des représentants de la branche, 5 millions de disques compacts ont été vendus dans le monde en 1983, année de leur lancement. En 1984, les ventes mondiales se seraient élevées à 17 mio de CD et elles devraient atteindre 35 mio en 1985. Les spécialistes du CD escomptent un doublement annuel des ventes de disques compacts. Selon eux, la barre des 500 mio de ventes annuelles sera franchie à la fin des années 80. M. Weber estime qu'en 1990 les ventes totales de CD égaleront à peu près celles de disques en vinyl.

Le patron d'ICM veut cependant demeurer prudent. Même si son atelier a été conçu pour une capacité théorique maximale de 1,2 mio de CD par mois, M. Weber préfère accroître la production par paliers. Le développement des capacités nécessite dans ce secteur particulièrement riche en capital de forts investissements. C'est l'une des raisons qui fait de la Suisse, avec ces taux d'intérêt modestes, un site idéal pour ce type d'acitivités, ajoute M. Weber. La production débutera à Diessenhofen avec une cinquantaine d'employés. De nouveaux emplois pourront être créés ultérieurement.

La fabrication des disques se base sur le savoir-faire de Polygram, société du groupe Philips. Polygram produit actuellement à Hanovre quelque 25 millions de CD par année. L'entreprise ICM a cependant mis en place en collaboration avec la Société Netstal-Maschinen AG, Näfels (GL), un système particulier de moulage sous pression, qui permet un meilleur rendement. L'ensemble des installations a été conçu spécialement en collaboration avec des entreprises industrielles suisses. Le principal problème, lors de la fabrication de CD, est, selon M. Weber, la poussière ambiante. Dans les ateliers, il ne doit pas y avoir plus de 100 particules de poussière par mètre cube. Autant dire presque rien, lorsque l'on sait qu'un être humain « égare » en marchant environ un million de micro-particules par minute.

L'air doit donc être filtré en permanence et les travailleurs doivent porter des combinaisons spéciales, des bonnets et des masques. En outre, la température et le degré d'humidité dans l'air sont constamment surveillés et doivent rester stables. Ces installations de climatisation et de filtrage ont, à elles seules, coûté 2,6 mio de francs, précise M. Weber. Après la période d'essais, l'entrepreneur table sur un taux de déchet d'environ 20 %, taux que les spécialistes jugent faible. Par ailleurs, l'entreprise compte se lancer cette année dans la production de CD spéciaux mémorisant des données informatisées. Un disque de ce type a une capacité de 100 millions de mots, indique M. Weber.

Werner Weber n'est pas un novice dans la branche. Il a fondé son commerce en 1964, dans le but initial d'importer des disques et des cassettes. Depuis 1966, il enregistre lui-même ses cassettes et depuis 1974, sa société en fabrique également. A Diessenhofen et dans sa succursale italienne, le groupe Weber produit chaque année quelque 125 millions de boîtiers de cassette, soit 7,5 % du marché mondial. M. Weber prétend occuper le deuxième rang mondial dans ce domaine. La plupart de cette production est exportée vers les Etats-Unis, où le groupe dispose d'un dépôt et d'une organisation de vente. Les sociétés de M. Weber produisent en outre des disquettes d'ordinateurs et divers articles en plastique pour le bureau, le jardin et le ménage. Le groupe compte 380 collaborateurs et est chapeauté par la société Werner Weber Holding SA, à Baar, dont M. Weber est l'unique actionnaire.